

Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 31/01/2022

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRETONNIERE (EARL DE LA)

La Bretonnière
ST SAUVEUR DE LANDEMONT
49270 OREE D ANJOU

Références : 2022_01_26 RapportInspection Bretonniere

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle des enregistrement d'épandage le 26/01/2022 de l'établissement BRETONNIERE (EARL DE LA) implanté La Bretonnière ST SAUVEUR DE LANDEMONT 49270 OREE D ANJOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'EARL Bretonnière est utilisateur de fumier de volailles issu de la seconde structure qui relève des IED (émissions industrielles)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRETONNIERE (EARL DE LA)
- La Bretonnière ST SAUVEUR DE LANDEMONT 49270 OREE D ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0054902632
- Régime : Déclaration

Elevage de bovins allaitant qui relève du régime de la déclaration et exploite les surfaces du parcellaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les remarques formulées dans les constats sont à prendre en compte pour les futurs enregistrements d'épandage

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.1.2</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.</p>
<p>Constats : Le contrôle à porté sur le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage de la saison culturelle 2020-2021, ainsi que sur le plan prévisionnel de fumure de la saison 2021-2022. Le bilan azoté est établi sur une capacité présente (cf EDE) avec les valeurs d'excrétion du programme nitrate</p> <p>La moyenne olympique est correctement calculée et est utilisée pour l'objectif de rendement</p> <p>Le type de sol est différent entre les 2 prévisionnels avec 14 argilo calcaire en 2021 et que du limons pour le suivant ; cette modification impacte le poste Rf (azote dans le sol) une variation de 5 à 10 unités et la texture du sol ne peut pas être mouvante d'une année sur l'autre</p> <p>Le poste Mh (minéralisation de l'humus) est également impacté par la texture et au regard des pratiques (apport organique que sur les cultures y compris dérobées hors blé), le sol peu être considéré comme riche en matières organiques (variation de 25 à 45 unités)</p> <p>Les postes Mr, Ri, sont correctement renseignés y compris Ni (azote d'irrigation) sauf sur le prévisionnel 20-21</p> <p>Le poste Pi (azote absorbé à l'ouverture du bilan soit au 14/02) semble peu important pour le blé mais surtout pour le colza dont les rendements moyens sont bons ; Quelle est la méthode d'estimation de la biomasse de cette dernière ?</p> <p>Pour les prairies le poste Mh (restitutions au pâturage) est minimisé de 20 à 25 unités car le chargement est proche de 1,3 donc supérieur à 1 UGB/ha</p> <p>Les postes Nrest et Fs sont correctement renseignés</p> <p>Les apports prévus (20-21) sur les dérobés (Gilardié, Derr poulailler, Rocherie meno1 et Derr Roger) sont constitués d'engrais organique et minéral ; Le détail n'est pas présent alors qu'il est exigible. Le niveau de fertilisation annoncé en page 6 est largement dépassé au niveau de détail des apports (50 à 54 en plus) et il n'est pas conforme aux exigences du programme régional.</p> <p>Les apports prévus (21-22) sur les dérobées (Parcelle 43, Pailler, Marguerite, Puits, Parc et Marie Bossard) sont de 100 à 105 en page 6 et 105 pages 12 et 13; Quelle en est la raison? Le niveau de fertilisation ne répond pas aux exigences du programme régional et il n'est détaillé alors que des engrains minéraux sont prévus</p> <p>Les apports prévus (20 -21) sur le colza Hamelinère et sur le maïs Derr Roger sont supérieurs à la dose calculée</p> <p>La parcelle 45 (20-21) prévue en maïs avec un objectif de 16 t ne possède aucun besoin calculé et aucun apport prévu ; Le besoin brut étant de 208 unités, comment le rendement escompté est-il envisageable ? Le cahier d'épandage n'est pas complété !</p> <p>La parcelle Paul Moreau est présente dans le prévisionnel mais absente dans le cahier d'épandage ; il faut maintenir les mêmes dénominations entre les documents</p> <p>Le cahier d'épandage ne précise pas la couverture obligatoire de l'îlot Marie Bossard pour la succession Colza Blé</p> <p>Le dénomination de la culture dérobée doit être identique entre le prévisionnel et le cahier d'épandage, en dehors des modifications apportées après l'établissement du premier document</p> <p>Les dates d'apports en fertilisants de type I , II, III sont conformes aux calendriers d'épandage</p> <p>La quantité d'azote totale et/ou efficace doit s'effectuer sur la surface épandue et non "diluée" sur la surface SAU de la parcelle. En effet, ce mode de calcul ne permet pas de s'assurer du respect de l'apport maximal sur dérobée et sur colza ainsi que pour s'assurer que la dose calculée est respectée</p> <p>A titre d'exemple l'apport de 25 t de fumier de bovins et de 8.94 t de fumier de volailles sur maïs apporte 149.25 unités efficaces par ha ; sur les enregistrements d'épandage nous constatons que l'apport efficace (ligne XPro) varie de 128 à 149 par ha car la surface épandable est variable</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>